

First Session, Forty-second Parliament,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-234

PROJET DE LOI C-234

An Act to amend the Canada Labour Code
(replacement workers)

Loi modifiant le Code canadien du travail
(travailleurs de remplacement)

FIRST READING, FEBRUARY 25, 2016

PREMIÈRE LECTURE LE 25 FÉVRIER 2016

Ms. TRUDEL

M^{ME} TRUDEL

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Labour Code* to make it an offence for employers to hire replacement workers to perform the duties of employees who are on strike or locked out.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code canadien du travail* afin d'ériger en infraction tout manquement à l'interdiction aux employeurs d'embaucher des travailleurs de remplacement pour remplir les fonctions d'employés en grève ou en lock-out.

BILL C-234

An Act to amend the Canada Labour Code (replacement workers)

R.S., c. L-2

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1 Section 87.6 of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

Reinstatement of employees after strike or lockout

87.6 At the end of a strike or lockout not prohibited by this Part, the employer must reinstate employees in the bargaining unit who were on strike or locked out in preference to any other person, unless the employer has good and sufficient cause not to reinstate those employees.

2 Subsection 94(2.1) of the Act is replaced by the following:

Prohibitions relating to replacement workers

(2.1) For the duration of a strike or lockout declared in accordance with this Part, no employer or person acting on behalf of an employer shall

(a) use the services of a person to perform the duties of an employee who is a member of the bargaining unit on strike or locked out, if that person was hired during the period commencing on the day on which notice to bargain collectively was given and ending on the last day of the strike or lockout;

(b) use the services of a person employed by another employer, or the services of a contractor, to perform the duties of an employee who is a member of the bargaining unit on strike or locked out;

(c) subject to section 87.4, use, in the establishment where the strike or lockout has been declared, the

PROJET DE LOI C-234

Loi modifiant le Code canadien du travail (travailleurs de remplacement)

L.R., ch. L-2

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1 L'article 87.6 du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :

Réintégration des employés après une grève ou un lock-out

87.6 À la fin d'une grève ou d'un lock-out non interdits par la présente partie, l'employeur est tenu de réintégrer les employés de l'unité de négociation qui ont participé à la grève ou ont été visés par le lock-out de préférence à toute autre personne, à moins qu'il n'ait un motif valable pour ne pas les réintégrer.

2 Le paragraphe 94(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdictions relatives aux travailleurs de remplacement

(2.1) Pendant la durée d'une grève ou d'un lock-out déclarés conformément à la présente partie, il est interdit à l'employeur ou à quiconque agit pour son compte :

a) d'utiliser les services d'une personne pour remplir les fonctions d'un employé faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out, si cette personne a été embauchée au cours de la période commençant le jour où un avis de négociation collective a été donné et se terminant le dernier jour de la grève ou du lock-out;

b) d'utiliser les services d'une personne employée par un autre employeur ou ceux d'un entrepreneur pour remplir les fonctions d'un employé faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out;

services of an employee who is a member of the bargaining unit on strike or locked out;

(d) use, in another establishment of the employer, the services of an employee who is a member of the bargaining unit on strike or locked out;

(e) use, in the establishment where the strike or lock-out has been declared, the services of an employee employed in another establishment of the employer; or

(f) use, in the establishment where the strike or lock-out has been declared, the services of an employee usually employed in that establishment to perform the duties of an employee who is a member of the bargaining unit on strike or locked out.

Protection of property

(2.2) The application of subsection (2.1) does not have the effect of preventing the employer from taking any necessary measures to avoid the destruction of, or serious damage to, the employer's property.

Conservation measures

(2.3) The measures referred to in subsection (2.2) shall exclusively be conservation measures and not measures to allow the continuation of the production of goods or services otherwise prohibited by subsection (2.1).

Exceptions

(2.4) The prohibitions set out in subsection (2.1) do not apply to

(a) a person employed as a manager, superintendent or foreman or as a representative of the employer in relations between employers and employees; or

(b) a person serving as a director or officer of a corporation, unless the person has been designated to serve in that capacity for the person's employer by the employees or by a certified association.

3 Paragraph 99(1)(b.3) of the Act is replaced by the following:

(b.3) in respect of a failure to comply with subsection 94(2.1), by order, require the employer to stop using, for the duration of the dispute, the services of a person described in any of paragraphs 94(2.1)(a) to (f);

4 Section 100 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

c) sous réserve de l'article 87.4, d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'un employé faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out;

d) d'utiliser, dans un autre de ses établissements, les services d'un employé faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out;

e) d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'un employé qu'il emploie dans un autre de ses établissements;

f) d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'un employé travaillant habituellement dans cet établissement pour remplir les fonctions d'un employé faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out.

Protection des biens

(2.2) L'application du paragraphe (2.1) n'a pas pour effet d'empêcher l'employeur de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour éviter la destruction ou la détérioration grave de ses biens.

Mesures de conservation

(2.3) Ces mesures ne peuvent être que des mesures de conservation et non des mesures permettant la continuation de la production de biens ou services qui seraient par ailleurs interdites par le paragraphe (2.1).

Exceptions

(2.4) Les interdictions prévues au paragraphe (2.1) ne s'appliquent pas :

a) à la personne qui est employée à titre de gérant, de surintendant ou de contremaître ou à titre de représentant de l'employeur dans ses relations avec ses employés;

b) à l'administrateur ou au dirigeant d'une personne morale, sauf dans le cas où il agit à ce titre à l'égard de son employeur après avoir été désigné par les employés ou une association accréditée.

3 L'alinéa 99(1)b.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b.3) dans le cas du paragraphe 94(2.1), enjoindre, par ordonnance, à l'employeur de cesser d'utiliser pendant la durée du différend les services d'une personne visée à l'un ou l'autre des alinéas 94(2.1)a) à f);

4 L'article 100 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Hiring of replacement workers

(5) Every person who contravenes or fails to comply with subsection 94(2.1) is guilty of an offence and liable, on summary conviction, to a fine not exceeding ten thousand dollars for each day or part of a day during which the offence continues.

5

Embauche de travailleurs de remplacement

(5) Quiconque contrevient au paragraphe 94(2.1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de dix mille dollars pour chacun des jours au cours desquels se continue l'infraction.

5